

Quelles règles s'appliquent à la mobilité interne dans le secteur public luxembourgeois ?

Réponse courte

La mobilité interne dans le **secteur public** luxembourgeois est encadrée par la loi modifiée du 16 avril 1979 et ses règlements d'exécution. Elle concerne les **fonctionnaires et employés de l'État** remplissant les conditions statutaires et d'ancienneté, et recouvre la mutation, le détachement et la mise à disposition.

La mobilité peut être initiée par l'agent ou l'administration, sous réserve de l'**accord des parties** concernées et du respect des qualifications requises. Elle ne doit pas entraîner de **diminution de traitement** sans accord exprès de l'agent et ne rompt ni l'ancienneté, ni les droits à l'avancement ou à pension.

Les responsables RH doivent veiller à la **conformité des procédures**, à la traçabilité des échanges et à l'accompagnement des agents, en s'appuyant sur la **gestion prévisionnelle des emplois** et des compétences pour valoriser les parcours professionnels.

Définition

La **mobilité interne** dans le secteur public luxembourgeois désigne le transfert d'un agent public, fonctionnaire ou employé de l'État, d'une administration, d'un service ou d'un établissement public à un autre, sans interruption de la relation de service. Elle recouvre plusieurs formes, notamment la **mutation**, le **détachement**, la **mise à disposition** et le changement d'affectation.

La mobilité interne vise à répondre aux besoins organisationnels des administrations, à favoriser le **développement professionnel** des agents et à optimiser la gestion des ressources humaines au sein de la fonction publique. Elle s'inscrit dans une logique de continuité de service et de valorisation des compétences.

Conditions d'exercice

Condition	Description
Base légale	Loi modifiée du 16 avril 1979, articles 28 à 34 (mutation), 35 à 38 (détachement), 39 (mise à disposition)
Agents concernés	Fonctionnaires titulaires, stagiaires ou employés de l'État remplissant les conditions statutaires et d'ancienneté
Mutation	Possible uniquement après la période de stage, sauf dérogation expresse (article 29)
Détachement	Requiert l'accord écrit de l'agent, de l'administration d'origine et de l'administration d'accueil
Rémunération	Pas de diminution du traitement indiciaire sans accord exprès de l'agent (article 32)
Qualification	Les agents doivent satisfaire aux conditions de qualification et d'aptitude requises pour le poste visé

Modalités pratiques

Étape	Description
Publication	Les postes vacants sont publiés sur GovJobs.lu et au sein des administrations concernées
Candidature	L'agent soumet sa candidature selon la procédure interne avec les pièces justificatives requises
Examen	L'administration d'accueil examine les candidatures et peut organiser un entretien
Formalisation	Décision formalisée par arrêté ministériel ou décision administrative
Durée détachement	Durée renouvelable fixée par la décision (article 37)
Droits préservés	Ancienneté, droits à l'avancement et droits à pension préservés (articles 33 et 38)

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'assurer une **transparence maximale** dans la publication des postes ouverts à la mobilité interne et d'informer régulièrement les agents sur les opportunités disponibles. Les responsables RH doivent veiller à la **conformité des procédures** avec les règles statutaires et à la motivation écrite des décisions de refus ou d'acceptation de mobilité.

Un **accompagnement personnalisé** (entretien de mobilité, bilan de compétences) favorise la réussite des transitions et la prévention des conflits. Il est conseillé de **formaliser chaque étape** du processus par écrit et de conserver une traçabilité complète des échanges et décisions. La mobilité interne doit s'inscrire dans une **gestion prévisionnelle des emplois et des compétences** (GPEC) pour anticiper les besoins et valoriser les parcours professionnels.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 16 avril 1979	Statut général des fonctionnaires de l'État
Articles 28 à 34	Mutation des fonctionnaires de l'État
Articles 35 à 38	Détachement des fonctionnaires
Article 39	Mise à disposition
Principes généraux	Égalité de traitement et non-discrimination dans la fonction publique

La mobilité interne ne peut être imposée à un agent sans respecter les **garanties procédurales** prévues par le statut, notamment l'information préalable et la possibilité de présenter ses observations. Toute décision doit être documentée et notifiée à l'agent concerné.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.